

Audience du 24 mars 2023
Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public

Le 12 décembre 2017, la brigade de gendarmerie des transports aériens de Roissy a procédé sur l'aéroport du Bourget au contrôle d'un avion d'affaires biréacteur de modèle Cessna 550 appartenant à la société américaine Echo Aviation inc. et exploité par la société luxembourgeoise Tradlux. Les conclusions du rapport de ce contrôle ont conduit le préfet de Seine-Saint-Denis à prendre le même jour un arrêté de rétention de cet appareil au motif que son certificat de navigabilité n'était plus valide. La levée de cette mesure a été refusée par décision du 4 juillet 2018, puis a été prononcée le 17 août 2018. Les sociétés requérantes ont vainement sollicité l'administration en vue de l'indemnisation de leurs préjudices, et vous demandent de condamner l'Etat à leur verser à ce titre une somme totale de 499 162,09 €.

Sur un plan procédural, vous avez rejeté pour défaut d'urgence par une ordonnance du 21 mars 2018 la demande de suspension de la décision du 12 décembre 2018, mais vous en avez prononcé l'annulation au fond par un jugement n°18-472 du 11 décembre 2018 en raison de l'insuffisance de sa motivation. Par ailleurs, le pilote et l'un des dirigeants de la société Tradlux ont fait l'objet de poursuites pénales dont ils ont été relaxés par un jugement du tribunal correctionnel de Bobigny le 12 décembre 2019, mais ce jugement a été annulé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 mars 2021 qui a condamné le gérant de la société Tradlux à 4 000 € d'amende pour maintien en circulation d'un aéronef dont le document de circulation n'est plus valable. Cet arrêt est devenu définitif après le rejet le 25 janvier 2022 par la Cour de cassation du pourvoi formé à son encontre.

Il nous faut vous dire deux mots de votre compétence territoriale, qui n'a rien d'évident. Les dossiers d'excès de pouvoir et de référé suspension vous avaient été transmis par le TA de Versailles au motif que les requérantes avaient élu domicile au cabinet de leur avocat, dans la Marne. Vous n'avez pas fait usage de la possibilité, prévue par le second alinéa de l'article R. 351-6 du CJA, de renvoyer le dossier au président de la section du contentieux du CE pour trancher la question de compétence, et cela nous semble justifié. Le dossier indemnitaire qui vous est soumis ne se présente toutefois pas dans la même configuration, puisque les requérantes ne sont plus représentées par le même cabinet et élisent désormais domicile à l'adresse de leur cabinet d'avocat parisien. Toutefois, l'article R. 312-14 du CJA, dispose que *« Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent : 1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal (...) »*. Dès lors que vous étiez compétents pour statuer sur la requête d'excès de pouvoir, et cette attribution de compétence est devenue définitive par l'effet de l'article R. 351-9 du CJA, vous l'êtes également pour statuer sur la requête indemnitaire.

La première faute invoquée par les sociétés requérantes tient à l'illégalité de la décision du 12 décembre 2017, laquelle est contestée par plusieurs moyens. Les requérantes soutiennent que cette décision est entachée d'erreur de fait quant à l'absence de validité du certificat de navigabilité de l'aéronef. Si elles se prévalent d'un contact le même jour avec les autorités américaines de l'aviation qui ont confirmé la validité de ce certificat au vu des informations

en leur possession, il résulte de l'instruction que cet avion avait fait l'objet à Lézignan de travaux de peinture effectués par la société Aéro Styll. Cette intervention nécessitait que soit délivrée, avant un nouvel usage de l'appareil, une approbation pour remise en service (APRS) que la société Aéro Styll n'avait pas établie, alors même que l'appareil a été convoyé de Lézignan au Bourget. C'est du reste sur ce fondement que la Cour d'appel a prononcé la condamnation d'un des responsables de la société Tradlux, et vous pourriez hésiter à vous prévaloir de l'autorité de la chose jugée par le juge pénal, même si cette autorité ne s'attache qu'aux constatations de fait alors que vous êtes ici dans le domaine d'une qualification juridique de la validité d'un document, si vous estimiez que vous être dans le cadre d'une sanction administrative. En effet, par application de CE Ass., 8 janvier 1971, Ministère de l'Intérieur c/ Dame Desamis, Rec. p. 19, la qualification juridique des faits par le juge pénal s'impose au juge administratif lorsque les faits qui fondent la sanction constituent une infraction pénale. Nous estimons cependant que vous êtes ici en présence d'une mesure de police, et non d'une sanction administrative. Mais, compte tenu de ce que nous vous avons exposé, vous n'avez pas besoin de mobiliser cette notion pour écarter l'erreur de fait.

Les requérantes se prévalent également de l'insuffisance de motivation de cette décision, que vous avez retenue par votre jugement du 11 décembre 2018 qui est revêtu de l'autorité absolue de chose jugée, et d'une série de vices de procédure entachant le contrôle du 12 décembre 2017 au regard des dispositions du règlement (UE) n° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du parlement européen et du conseil. Ces vices de procédure tiennent à ce qu'il n'est pas justifié de la qualification des personnes qui ont procédé au contrôle, que la norme pour procéder au contrôle n'a pas été respectée, que le formulaire de contrôle, qui doit classer les non-conformités en fonction de leur gravité n'a pas été rempli ni remis au pilote et qu'il a été fait appel à des experts de manière irrégulière. Si le Tribunal correctionnel de Bobigny a retenu ces exceptions de nullité, il a été cependant censuré sur ce point par la Cour d'appel de Paris. Toutefois, dès lors qu'ainsi que nous vous l'avons exposé la décision était justifiée au fond, ces différents vices de forme et de procédure, à supposer même ces derniers établis, ne sont pas la cause des préjudices des requérantes (CE 21 mars 2008, Société Terres et Demeures, n° 279074 pour les vices de forme et CE sect. 19 juin 1981, Carliez, n° 20619 au recueil pour les vices de procédure). Ainsi, vous n'accorderez aucune indemnisation du fait de l'illégalité de la décision du 12 décembre 2017.

Une deuxième faute est invoquée tirée de la durée excessive de la rétention de l'aéronef. D'une part, ainsi que nous vous l'avons exposé, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la preuve d'un certificat de navigabilité valide aurait été apportée dès le 12 décembre 2017. D'autre part, elles soutiennent que la mesure en cause aurait dû être levée le 4 juillet 2018. Il résulte cependant de l'instruction que si un certificat de remise en service a été délivré à l'exploitant de l'aéronef le 25 juin 2018, l'administration de l'aviation civile américaine a fait savoir aux autorités françaises le 18 juin 2018 qu'elle n'était pas en possession d'un certificat valide en l'absence de réponse de l'exploitant à ses demandes de documents. Cet élément était de nature à justifier la décision de rétention du 4 juillet 2018, qui a été levée le 17 août 2018 après la réception d'un certificat de navigabilité du 13 août 2018, soit sans aucun retard.

En troisième lieu, les requérantes invoquent une méconnaissance des stipulations de l'article 1^{er} du protocole n°1 de la CESDH qui garantit le droit au respect des biens. Elles n'ont cependant pas été dépossédées de leur propriété par cette mesure provisoire qui a limité leur

droit d'usage de la propriété dans le cadre d'un objectif d'intérêt général tendant à assurer la sécurité des passagers et des populations survolées. Par suite, ces stipulations n'ont pas été méconnues.

Cela vous conduira à rejeter la requête, y compris les conclusions tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, vous pourrez faire droit au conclusions présentées à ce titre par l'Etat en mettant à la charge des requérantes solidairement une somme de 1 500 €.

PCMNC au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis solidairement à la charge des sociétés requérantes une somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.